Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260924-CC_2026_134-DE

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire à MONTFORT-SUR-MEU, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

Etaient présents : Raymond BLOUET, Chrystel CAULET, Régine LEFEUVRE Jean RONSIN, Joseph THEBAULT, Annie CHEVALIER, Nadège COULON-TRARI, Stéphane GARDETTE *(à partir de 20h25, point 1.4)* , Paul MEURICE, Chrystèle BERTRAND, Yannick BRÉ, Christophe MARTINS, Delphine MONTREUIL, Sylvie PINAULT, Fabienne BONDON, Maëlle CROSSE, Fabrice DALINO, Renan PARTHENAY, Valérie PETITHOMME, Candide RICHOUX, Thierry TILLARD, Séverine BETHUEL, Yannick FOUVILLE, Anne-Sophie PATRU *(à partir de 21h05, point 1.9)*, Philippe RAMIREZ, Jean-Claude DENIS *(à partir de 20h25, point 1.4)*, Brigitte BERREE, Jean-Yves CLOUET, Bruno DUTEIL.

Excusés avec pouvoir : Michel BARBE à Christophe MARTINS, Delphine DAVID à Thierry TILLARD, Frédéric DESSAUGE à Candide RICHOUX, Anne-Sophie PATRU à Yannick FOUVILLE (*jusqu'à 21h05*).

La séance est ouverte à 20h00.
Jean-Yves CLOUET est élu secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 26 *(jusqu'à 20h25)*, 28 *(jusqu'à 21h05)* puis 29 *(à partir de 21h05)*
Pouvoirs : 4 (*jusqu'à 21h05*), puis 3
Votants : 30 *(jusqu'à 20h25)*, 32 *(à partir de 21h05)*
Quorum : 17

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE MONTFORT COMMUNAUTE

N° Délibération CC/2026/134

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

En application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour ces établissements.

Le même article précise que, pour l'application de l'article L. 2121-8, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260924-CC_2026_134-DE

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

Le conseil communautaire doit ainsi adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du conseil communautaire et intervient par délibération.

Le contenu du règlement intérieur est, pour l'essentiel, laissé à l'appréciation du conseil communautaire, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Certaines dispositions doivent toutefois y être prévues, notamment :

- les conditions d'organisation du débat relatif aux orientations budgétaires, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5211-36 du CGCT ;
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 ;
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par l'EPCI, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1. Ce droit doit être organisé lorsque l'établissement diffuse un bulletin d'information générale portant sur les réalisations et la gestion de l'assemblée ;

Au-delà de ces dispositions, le règlement intérieur a vocation à préciser les modalités pratiques de fonctionnement du conseil communautaire et à encadrer l'exercice des droits des conseillers communautaires.

Le règlement intérieur doit naturellement respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les principes encadrant le fonctionnement des assemblées délibérantes locales.

Il ne peut notamment avoir pour effet de restreindre les droits reconnus aux conseillers communautaires par la loi.

Le président présente la proposition de règlement intérieur.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ,
Vu les statuts de Montfort Communauté et notamment son article 14,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

-approuve le règlement intérieur du conseil communautaire tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président,
Signé : Le Président, Christophe MARTINS

LE PRÉSIDENT,
Christophe MARTINS

MONTFORT COMMUNAUTÉ
ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,